

ARRÊTÉ n°2021-07
ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU TERRAIN DE BOULE

Le Maire de la ville d' Eygluy-Escoulin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;
Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;
Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain de boule constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du terrain de boule.

Article 2 : Le terrain de boule est ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. de 9 heures à 21 heures, du 1er octobre au 31 mars ;
2. de 9 heures à 22 heures 30 , du 1er avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le terrain de boule est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 4 : L'accès du terrain de boule est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les entreprises chargées de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 5 : Les propriétaires des chiens devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au terrain de boule est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du terrain de boule. Les détritrus doivent être remportés.

Article 8: Il est interdit :

- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,

Article 9 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Maire, le commandant de brigade de la gendarmerie de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eygluy-Escoulin, le 27/07/2021

Le Maire,
Roland FILZ

